



Arrêt

n° 245 106 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2019 avec la référence 86181.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GYSELEN loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 22 juillet 1994 à Bagdad et vous auriez vécu en Irak toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2014, votre père aurait trouvé une lettre de menace à l'entrée de votre maison qui concernerait votre frère [M.], car celui-ci serait policier. Votre père l'aurait appelé pour lui dire de ne pas rentrer à la maison. Environ un mois après, début janvier, des hommes armés seraient venus à votre maison et vous aurait enlevé avec votre frère [H.] car ils n'auraient pas trouvé votre frère [M.].

Pendant votre captivité, vous auriez été frappé et questionné afin de savoir où se trouvait votre frère [M.]. Comme ils n'auraient tiré aucune information de votre part, ils auraient fini par vous libérer et ils vous auraient laissé pour mort. Une personne vous aurait trouvé et vous aurait emmené à Bagdad Al Jadida chez votre grand-père. Quand vous seriez arrivé chez votre grand-père, vous auriez trouvé des membres de votre famille en train de faire les obsèques de votre mère. On vous aurait emmené chez un infirmier afin de traiter vos blessures et vous seriez ensuite retourné chez votre grand-père.

Vous seriez resté là environ 25 jours. Vous seriez ensuite allé chez votre tante maternelle à Al Quds dans la province de Wassed, où vous seriez resté plus ou moins un mois et demi avant d'aller chez votre oncle paternel où vous seriez resté deux mois ou deux mois et demi.

Vous auriez décidé de quitter l'Irak le 5 ou le 7 mai 2015. Vous auriez pris le bus depuis l'Irak pour vous rendre en Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 16 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites parce que vous seriez sunnite.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Ainsi, force est de constater que vous ne donnez pas une vue claire et précise de votre profil. En effet, une photo vous montre en uniforme militaire, armé et flanqué d'un écusson reprenant le logo de la milice chiite Kata'ib Imam Ali. Lorsque des explications vous sont demandées sur cette photo, vous déclarez que vous vous seriez rassemblés avec les jeunes de votre quartier en 2006, afin de le défendre contre Al Qaïda (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 12). Or, il apparaît très peu probable que vous ne soyez âgé que de 12 ans sur cette photo. Confronté à cette constatation, vous prétextez que votre apparence physique est la même depuis longtemps et que vous ne vous souviendriez plus très bien (cf. rapport d'audition CGRA du 26/09/2017, p. 14). Cependant, lors d'une nouvelle audition au CGRA, vous déclarez avoir menti et que cette photo aurait été prise en réalité en juin 2014, et que vous auriez été acheter votre uniforme avec l'écusson de la milice, ne sachant pas qu'il s'agissait du logo de la milice chiite Kata'ib Imam Ali. Vous ne seriez resté dans ce groupe d'auto-défense que pendant un mois ou un mois et demi, afin de défendre votre quartier en cas d'attaque de l'Organisation Etat Islamique (OEI) mais vous continuez à nier que vous apparteniez à une milice chiite

(cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 2 et 3). Toutefois, vous déclarez que vous n'auriez été membre de ce groupe avec votre frère [H.] que pendant un mois environ, en 2014 (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 6). Or, on retrouve des photos de votre frère [H.] en uniforme militaire, publiées en juin et juillet 2013 et en avril 2014 sur Facebook (cf. capture d'écran du profil Facebook d'[H.] p.4 et 32). Invité à vous expliquer sur ces photos, vous déclarez ne pas connaître la raison de l'existence de ces photos (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 6), ce qui paraît totalement impossible étant donné que vous avez vous-même publié une photo de votre frère [H.] en uniforme militaire sur votre profil Facebook à la date du 2 mars 2014 (cf. capture d'écran du profil Facebook de [H.], p.1).

De surcroît, on s'étonnera fortement qu'en tant que sunnite, vous auriez eu la possibilité de participer avec un groupe de jeunes pour défendre votre quartier alors que celui-ci est à prédominance chiite et contrôlé par les milices chiites.

Tout ceci porte à croire que vous n'avez pas dit la vérité concernant votre véritable profil en Irak et par là-même jette un sérieux doute quant à la crédibilité de votre récit. Cette crédibilité est encore mise à mal par les constatations suivantes.

En effet, il convient tout d'abord de souligner qu'il est totalement invraisemblable que le profil Facebook de votre frère [H.] ait toujours été actif lors de la période où il était censé être enlevé, à savoir du 6 janvier 2015 à juin ou juillet 2015. Il a ainsi publié plusieurs publications sur son compte Facebook durant ce laps de temps (cf. captures d'écran du profil Facebook de [H.] jointes à la farde bleue, p.4, 26, 27, 28, 29). Confronté à ce constat, vous ne donnez aucune explication crédible, prétextant que ce serait d'autres membres de votre famille qui auraient peut-être publié à sa place et que c'est tout à fait normal que vous utilisiez son compte Facebook (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p.5).

De plus, de très sérieux doutes peuvent être émis quant au fait que vous seriez sunnite. En effet, sur votre profil Facebook et les profils Facebook de vos frères, on retrouve un grand nombre de photos et de publications en lien avec le culte chiite, et même avec les milices chiites (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue). On peut ainsi vous voir sur des lieux de cultes chiites en Irak et en Belgique, et participer à des célébrations chiites en Irak (cf. captures d'écran du profil Facebook de [Hu.] jointes à la farde bleue, p.2, 3, 4, 5, 29, 30, 31 et captures d'écran profil Facebook de [H.], p.2). De même, vous aimez des pages et des groupes Facebook chiites tout comme vous aimez des publications et des photos chiites ainsi que des photos reprenant les logos de milices chiites dont Kata'ib Imam Ali (cf. captures d'écran du profil Facebook de [Hu.] jointes à la farde bleue, p. 8-28, 35-38). De même, vous avez un grand nombre d'amis qui semblent proches du chiisme, voir des milices chiites (cf. captures d'écran du profil Facebook de [Hu.] jointes à la farde bleue, p. 27, 29). Invité à vous expliquer sur ces photos et ces publications Facebook, vous affirmez vous être rendu dans des lieux de cultes chiites mais que cela serait tout à fait normal, même pour un sunnite. Quant au fait que l'on retrouve des références aux milices chiites sur votre profil et sur celui de votre frère [H.], vous prétendez que ce seraient des amis chiites qui vous les auraient envoyées (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 2). Or, il s'agit pourtant clairement d'éléments publiés par vous-même. Enfin, quant au fait que vous commentez et aimez des photos et des images avec des milices chiites, vous dites qu'il s'agit juste d'admiration et que vous avez des problèmes avec une milice bien spécifique, à savoir Assaeb Al Haq (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 3). Cependant, votre frère [H.] aime également une page Facebook au logo d'Assaeb Al Haq, ainsi qu'un groupe Facebook chiite qui supporte les milices dont Assaeb Al Haq (cf. capture d'écran du profil Facebook d'[H.] jointe à la farde bleue, p. 12). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous ne donnez aucune explication convaincante, avançant que ce serait un de ses amis qui aurait posté cette page ou qui l'aurait invité à aimer la page (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 3).

Vos explications n'étant pas convaincantes, l'ensemble de ces constats démontrent qu'il est fortement probable que vous êtes de confession chiite et que vous et vos frères soutenez les milices chiites, ce qui remet totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant étant donné que votre postulat de base était de dire que vous et votre famille étiez menacés par des milices chiites en raison de votre confession sunnite.

Concernant l'acte de décès de votre mère, il convient tout d'abord de relever que ce document indique que votre mère est décédée suite à un AVC (accident vasculaire cérébral) et ne stipule nullement qu'elle serait décédée suite aux coups qui lui auraient été infligés par des hommes armés. Relevons également, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en

provenance d'Irak - notamment les certificats de décès - ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faide Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 12/07/2019, page 9), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec les milices chiites en raison de votre confession sunnite ni aux craintes qui en découlent dans votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que vous seriez homosexuel et les craintes qui découlent de votre orientation sexuelle en cas de retour en Irak.

Il importe de constater qu'un courrier de votre psychothérapeute et hypnothérapeute indique que vous seriez homosexuel.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre homosexualité.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit entretenir des relations homosexuelles qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison des relations homosexuelles qu'il entretient un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

Soulignons d'emblée, que vous n'avez jamais déclaré que vous seriez homosexuel de votre propre chef, ni lors de votre audition à l'Office des étrangers, ni lors de vos auditions au Commissariat général, et ce alors qu'à plusieurs reprises la question vous a été posée de savoir si vous aviez d'autres craintes et éléments à invoquer à l'appui de votre demande de protection internationale, autres que ceux invoqués ci-dessus. Ce n'est que lorsque la lettre de votre psychologue a été évoquée que vous avez déclaré que vous seriez homosexuel et que vous entretiendriez une relation amoureuse avec un homme en Belgique (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 6). Invité à vous expliquer sur cette omission, vous déclarez ne pas l'avoir dit par honte et de peur que votre frère [M.], qui est en Belgique, ne l'apprenne (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 6).

En outre, plusieurs éléments douteux ressortant de votre récit remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et donc de vos craintes de persécution en cas de retour.

Premièrement, interrogé sur la manière dont vous avez découvert et vécu votre homosexualité, vos déclarations restent vagues, laconiques, stéréotypées et incohérentes. Ainsi, vous ne vous souvenez pas de votre premier rapport sexuel avec un homme (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 6). Et lorsque la question vous est posée de savoir comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez homosexuel, vous répondez avoir pratiqué cette chose avec quelqu'un de votre âge et que vous avez continué comme ça. Vous soutenez que vous vous êtes rapproché d'un garçon dès l'enfance, qu'il s'est rapproché et la chose est arrivée et vous avez aimé ça. Vous affirmez que lorsque vous avez vu le monde, vous avez pensé être malade et vous avez alors essayé avec une fille, deux, trois fois mais que vous avez vu que vous ne pouviez pas alors vous vous êtes retiré (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 12). Vous ajoutez que ce ne serait qu'à ce moment-là que vous auriez pris conscience de votre homosexualité, lorsque vers vos 16 ou 17 ans, vous auriez pratiqué avec des filles à trois reprises et que vous n'auriez pas pu (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 13).

Aussi, il vous a été demandé ce que vous avez ressenti lors de cette prise de conscience. Pour toute réponse, vous déclarez : « Je me suis senti malade, quelque chose me manquait, quelque chose comme ça, je sentais qu'il y avait un manque en moi, je ne sais pas, c'est ma situation ». Quant à ce que vous pensiez de vos relations avec des garçons avant votre prise de conscience, vous répondez : « c'était bien, cette chose me plaisait, mais après quand je l'ai su, j'ai douté de moi... » (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 13). Ce manque total d'interrogation sur l'implication de vos relations avec des garçons, de vos 11 ans à vos 16 ans, alors que vous vivez dans un milieu où l'homosexualité est inimaginable et que vous précisez à plusieurs reprises les dangers que vous encouriez si votre entourage et l'Etat venaient à l'apprendre, démontre un comportement incohérent qui implique un

sérieux manque de crédibilité de vos déclarations. D'autant plus, que vous déclarez avoir eu des rapports sexuels avec beaucoup de jeunes, à un tel point que vous ne pouvez plus vous souvenir du nombre d'hommes avec lesquels vous avez eu des rapports (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 11). Bien que vous déclariez avoir eu ces relations à l'insu de votre entourage, on constate que vous avez eu là un comportement terriblement à risque au vu du grand nombre de relations que vous prétendez avoir eu, multipliant les risques de vous faire démasquer. Ajoutons à cela que vous méconnaissiez totalement la loi irakienne relative à l'homosexualité (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 17), ce qui confirme votre absence d'interrogation quant aux risques de vos pratiques sexuelles et par là-même décrédibilise totalement vos déclarations quant à votre prétendue homosexualité.

On remarquera également que toutes vos réponses et vos explications quant à ce qu'est l'homosexualité à vos yeux et quant à votre prise de conscience tournent autour de l'acte sexuel et que vous en parlez comme étant une maladie qu'il faut soigner, à laquelle vous ne donnez pas de nom, vous contentant de l'appeler « la chose ». De même, on notera le caractère répétitif de vos réponses, n'apportant aucune nuance et ni détail à vos déclarations. Il ne ressort donc de vos déclarations aucun sentiment de vécu.

Quant à la conciliation de votre homosexualité avec la religion musulmane, la question ne se pose pas pour vous, car vous vous dites non pratiquant (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 14). Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause cette affirmation. En effet, on remarquera votre intérêt plus que certain pour la religion musulmane chiite au travers des nombreux groupes, pages, photos, images et publications Facebook à caractère religieux, que vous aimez, commentez, ou dont vous êtes membre (cf. supra). De même, les différents lieux saints chiites que vous avez visités lorsque vous étiez en Irak, ainsi que la fréquentation d'une mosquée chiite en Belgique (cf. supra) contredisent vos propos quant au fait que vous ne pratiquez pas la religion. Il s'agit là d'un comportement totalement incohérent pour quelqu'un qui se dit non pratiquant. Ce constat enlève toute crédibilité à vos propos.

Par ailleurs, on s'étonnera que vous ne connaissiez presque rien de votre partenaire actuel, alors que vous déclarez entretenir une relation amoureuse avec lui en Belgique depuis plus d'un an. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni son âge, ni son adresse (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, 7, 8, 15). Vous déclarez même ne rien connaître de sa vie, tout ce que vous connaissez, c'est que c'est quelqu'un de gentil, qu'il a des copines filles et qu'il va à l'école (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 15). En sus, la façon dont vous racontez votre rencontre et la façon dont vous avez su qu'il était homosexuel est des plus sommaire. Voici ce que vous vous contentez de dire sur votre rencontre : « Il y a une attirance, un échange de regard, voilà on s'est rapproché... » (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 7). De plus, vous n'êtes même plus sûr du nom du club où vous l'avez rencontré. Enfin, la façon que vous avez de le décrire est très cliché, en le présentant comme une personne au comportement efféminé. Ce manque de connaissance de l'être aimé est consternant dans une relation amoureuse qui dure depuis plus d'un an et décrédibilise totalement vos déclarations quant à votre prétendue homosexualité.

De surcroît, vous n'êtes pas beaucoup plus prolixe lorsqu'il s'agit de raconter et de décrire les trois partenaires avec lesquels vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse en Irak. Ainsi, vous ne connaissez même pas leurs noms de famille (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 10).

Ensuite, on constatera votre manque total de connaissance du milieu homosexuel belge. Alors que vous dites fréquenter des bars et des clubs homosexuels, vous êtes incapable de les nommer, vous contentant de donner une situation géographique plus que sommaire de ces lieux (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 7, 16). De plus, il est fort étonnant qu'alors que vous êtes maintenant en Belgique et que vous avez l'opportunité de vivre votre homosexualité au grand jour sans risquer des persécutions, vous n'avez pas pris la peine de contacter ne fut-ce qu'une association LGBT afin de vous épanouir au mieux dans votre nouvelle vie en Belgique. De plus, vous avez un comportement incohérent quant à votre fréquentation du milieu gay belge. En effet, vous déclarez que vous ne pouvez pas aller voir des associations car vous vivez dans un milieu social où il y a des Arabes. Or, rien ne vous empêche, selon vos déclarations, de fréquenter des bars et des clubs homosexuels à Anvers et de vous rendre régulièrement chez votre petit ami (cf. rapport d'audition CGRA du 14/11/2017, p. 16). Invité à vous expliquer sur ce comportement contradictoire, vous peinez à donner une explication convaincante, arguant que les endroits que vous fréquentez ne le sont pas par les Arabes et que vous

n'auriez pas le temps de vous rendre dans une association parce que vous travaillez (cf. rapport d'audition du 14/11/2017, p. 16).

Enfin, il est pour le moins étonnant que l'on trouve une photo de vous en tenue de mariage sur Facebook et que les personnes qui commentent cette photo vous félicitent pour votre mariage alors que votre frère [H.] discute avec une autre personne en précisant que le mariage avait été fait sans que personne ne le sache (cf. captures d'écran Facebook « Mariage + enfant » jointes à la farde bleue). Invité à vous expliquer sur cette photo et ces commentaires, vous n'arrivez pas à donner une explication crédible. Vous prétendez que vous auriez été invité au mariage d'un ami, prénommé [H.], qui serait un client à vous. Cependant, vous ne connaissez ni son nom de famille, vous ne connaissez pas où a eu lieu exactement le mariage, vous ne savez pas si le mariage a été célébré à la mosquée ou à la commune, vous n'avez aucune photo de l'événement. Et concernant les commentaires de la photo, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre frère a dit ça, que vous n'auriez rien à cacher, que vous ne seriez pas obligé de cacher quelque chose comme ça et vous dites également « comment ça se fait que je serais marié, j'habite dans le centre ». (cf. notes de l'entretien personnel du 28/03/2018, p. 2 et 3). Or, il est tout à fait normal que vous ne voudriez pas que le Commissariat général apprenne votre mariage étant donné que cela remet totalement en cause la crédibilité de votre homosexualité. En l'occurrence, vos explications très peu convaincantes remettent sérieusement en cause cette crédibilité et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de votre prétendue homosexualité. De plus, on s'étonnera fortement que vous avez indiqué sur l'un de vos profils Facebook être marié, et au vu des photos, il semble plus que probable que vous ayez eu un enfant, au mois d'octobre 2018, avec la personne que vous avez épousé (cf. captures d'écran Facebook « Mariage + enfant » jointes à la farde bleue).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre prétendue homosexualité et aux craintes qui en découleraient dans votre chef.

Relevons que vous avez déposé une attestation qui mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois d'avril 2017 et qui renseigne que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Plus particulièrement, cette attestation, par ailleurs peu circonstanciée, ne peut à elle seule établir votre orientation sexuelle, au vu des propos non convaincants que vous avez tenus à ce sujet lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (une copie de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie votre passeport, un document relatif à la boulangerie) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP.

À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes suivantes :

« - Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Documents déposés par les parties

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit les rapports des auditions des 26 septembre 2017, 14 novembre 2017 et 28 mars 2018 du requérant.

4.2 Dans sa note complémentaire du 17 août 2020, la partie requérante renvoie vers les liens internet de plusieurs documents, à savoir le COI Focus de la partie défenderesse du 20 mars 2020 intitulé « Irak – Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak », un article de presse paru sur le site du Monde intitulé « Irak : trois roquettes frappent directement l'ambassade américaine à Bagdad, une première » du 26 janvier 2020, un article de presse publié le 6 mai 2020 sur le site internet de la rtbf intitulé « Irak : trois tirs de roquettes sur le secteur de l'aéroport de Bagdad », un rapport de mai 2019 de l'UNHCR intitulé « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq », un document de mars 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile intitulé « Country of Origin Information Report – Iraq – Security situation », un rapport d'Human Rights Watch intitulé « World report 2020 : Irak », un article de presse paru le 1^{er} octobre 2019 sur le site Iraqi News intitulé « Hundreds of Iraqis protest in Baghdad's Tahrir square against corruption », un document d'Amnesty International daté du 26 février 2019 intitulé « Les droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rétrospective 2018 – Résumé régional », un document d'Amnesty International du 17 mars 2020 intitulé « Irak. La reconstruction en 3D démontre que les forces de sécurité ont délibérément tué », un communiqué d'Amnesty International du 28 novembre 2019 intitulé « Irak. Des témoins décrivent 'une rue maculée de sang' : au moins 25 manifestants tués au cours d'une offensive des forces de sécurité », un communiqué d'Amnesty International du 23 janvier 2020 intitulé « Irak. Le bilan des manifestations s'alourdit alors que les forces de sécurité reprennent leur violente répression », un rapport d'Human Rights Watch du 31 janvier 2020 intitulé « Iraq : Authorities Violently Remove Protesters – Security Forces Shoot Demonstrators, Burn tents », un document d'Human Rights Watch « Action Needed to End Iraq Killings – Government Should stop abuses against Protesters » du 11

décembre 2019, un document d'Human Rights Watch Submission to the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances » de mai 2020, un rapport du Bureau Européen d'appui en matière d'asile de mars 2019 intitulé « Country of Origin Information Report – Iraq – Targeting individuals », un document d'Human Rights Watch intitulé « Iraq's ISIS Trials Don't deliver Justice – Including for Children » du 31 janvier 2020, un document du SPF Affaires étrangères sur les conseils aux voyageurs en Irak, un rapport de mars 2020 de l'OCHA intitulé « Iraq – Humanitarian Bulletin », ainsi qu'un rapport du 10 mai 2020 d'OCHA intitulé « Iraq. Covid-19. Situation Report n° 13 »

4.3 En annexe de sa note complémentaire du 15 septembre 2020, la partie défenderesse présente pour sa part les liens internet d'un rapport intitulé « International protection considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq » publié par le UNHCR en mai 2019, un rapport intitulé « Country guidance note : Iraq » publié par l'EASO en juin 2019, un rapport intitulé « Country of Origin Report Iraq : Security situation » publié par l'EASO en mars 2019 ainsi qu'un COI Focus intitulé « Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak » daté du 20 mars 2020.

4.4 Le Conseil observe que les trois rapports d'audition produits en annexe de la requête figurent déjà au dossier administratif, de sorte qu'ils seront pris en compte à titre de pièce dudit dossier.

Les autres documents énumérés ci-avant répondent aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de son enlèvement par une milice chiite. Il fait également valoir des craintes de persécution en raison de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En ce qui concerne tout d'abord les problèmes allégués par le requérant avec des milices chiites en raison de sa confession sunnite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les déclarations du requérant manquaient de consistance quant aux ennuis que lui et les membres de sa famille auraient rencontrés avec lesdites milices et quant à la réalité même de sa

confession sunnite alléguée, et que de tels propos entraient en contradiction avec les informations issues de la consultation des profils facebook du requérant et de plusieurs membres de sa famille sur ces points.

En soutenant, quant à la photographie du requérant le représentant avec un écusson reprenant le logo d'une milice chiite, qu'il a expliqué lors de son audition du 14 novembre 2017 que cette photographie a été « prise en 2014, quand DAESH était arrivé en Irak, et qu'il avait intégré le groupe de jeunes de son quartier qui voulaient sécuriser leur quartier et monter la garde [...] il explique également que à Bab Sharqi à Bagdad, il est possible d'acheter des vêtements militaires et uniformes de toutes sortes (américains, irakiens, milices, etc.) et qu'ils n'avaient pas réalisé qu'ils portaient le logo de Kata'ib Imam [...] Il maintient qu'il n'a assuré la sécurité de son quartier que pendant 1 mois, un mois et demi, mais qu'il a ensuite arrêté car il n'arrivait pas à assurer son travail à la boulangerie en plus des gardes pour la sécurisation de son quartier » (requête, p. 3), le requérant, outre qu'il reste muet sur le fait qu'il avait tenu des propos contradictoires et confus lors de sa première audition du 26 septembre 2017 sur ce point, n'apporte aucune explication vraisemblable et convaincante quant au fait qu'il aurait, à 12 ans, acheté une uniforme de milice et participé à un groupe d'autodéfense durant plus d'un mois, sans savoir (et *a fortiori* sans que personne, durant un tel laps de temps, ne lui dise) que cet uniforme était celui d'une milice chiite, le tout dans un quartier majoritairement chiite alors qu'il se dit sunnite. Le requérant n'apporte de surcroît aucune explication relative aux photographies de son frère en uniforme militaire publiées sur plusieurs années sur Facebook.

Ensuite, force est de constater que le requérant, dans son recours, est à nouveau muet face au constat, établi à la lecture du dossier administratif, selon lequel il est invraisemblable que le profil facebook de son frère H. ait été actif à la période où il était, selon les dires du requérant, détenu par une milice chiite.

En outre, quant à sa confession sunnite alléguée, les seules allégations selon lesquelles « Le requérant maintient qu'il est sunnite et non chiite. Son père est sunnite et sa mère est chiite, issue d'une famille sunnite et chiite » et « Le fait qu'il s'intéresse aux lieux saints chiites et aux fêtes religieuses chiites ne veut en aucun cas dire que sa confession religieuse est chiite » (requête, p. 3) ne convainquent aucunement le Conseil. En effet, il convient de souligner que la partie défenderesse ne relève pas seulement un « intérêt » du requérant pour des lieux saints et des fêtes religieuses chiites, comme la partie requérante tente de le faire croire en minimisant les éléments relevés par la partie défenderesse. Cette dernière identifie en réalité de très nombreuses photographies, figurant au dossier administratif, démontrant la présence du requérant sur des lieux de culte chiites, sa participation active à des célébrations chiites en Irak, et plus encore, son soutien visible sur les réseaux sociaux à des groupes chiites et même à des milices chiites.

Enfin, si le requérant souligne, quant à l'acte de décès de sa mère, que « Le requérant a cependant bien expliqué qu'elle était décédée d'un AVC suite au stress subi lors de cette attaque, ce qui est médicalement tout à fait possible » (requête, p. 3), le Conseil ne peut qu'estimer que ce document ne contient aucun élément concret de nature à relier le décès de sa mère – lequel n'est pas contesté – avec le contexte précis dans lequel le requérant soutient qu'un tel événement serait survenu.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit, ni par ses déclarations, ni par les documents produits pour les étayer, la réalité de ses ennuis et de ceux des membres de sa famille avec des milices chiites et la réalité même de sa confession sunnite alléguée.

5.5.2 Quant aux craintes invoquées par le requérant en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que « Le requérant a eu beaucoup de mal à parler de son homosexualité, raison pour laquelle il n'en a pas parlé à l'Office des Etrangers et directement lors de ses auditions avec la partie adverse. Il a pu parler de son orientation sexuelle avec son thérapeute, dans un cadre serein et de confiance, établie après plusieurs consultations. Les rapports d'audition avec la partie adverse démontrent que le requérant a pleinement collaboré pour expliquer ses relations passées (dont 3 hommes dont il a déposé les documents d'identité), en Irak ou en Belgique, les clubs et bars gays fréquentés ici en Belgique, etc. » (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par une telle argumentation.

En effet, si le Conseil peut concevoir que le fait d'aborder un sujet tabou dans son pays d'origine puisse expliquer le fait que le requérant n'ait pas d'emblée fait état de son orientation sexuelle et que cela

puisse entraîner, dans une certaine mesure, une relative souplesse dans l'appréciation de ses déclarations, il n'en reste pas moins que, eu égard au fait qu'il aurait pris conscience de son homosexualité lorsqu'il avait 16-17 ans (soit il y a un peu moins de dix ans), eu égard au contexte profondément homophobe qu'il met lui-même en avant, ou encore au fait qu'il est l'acteur ou le témoin direct des faits dont il se prévaut, le Conseil estime que les justifications mises en exergue en termes de requête sont insuffisantes.

En ce qui concerne en particulier la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui dénote l'absence de toute réflexion personnelle, en phase avec le contexte sociétal irakien, du requérant face à la prise de conscience alléguée de son orientation sexuelle.

La remise en cause de cette prise de conscience est d'autant plus justifiée qu'elle aurait eu lieu dans le cadre de relations dénuées de tout sentiment de vécu. Si la partie requérante estime que le requérant a pleinement collaboré pour expliquer ses relations passées, force est au contraire de constater que le requérant se montre plutôt dans l'incapacité d'apporter des précisions pourtant élémentaires quant à ses partenaires irakiens et quant à son partenaire belge. En outre, si la requête fait état du fait qu'il a déposé les documents d'identité de trois hommes, ces documents n'apparaissent pas dans le dossier administratif tel que soumis au Conseil.

Les justifications apportées en termes de requête, si elles constituent des éléments à prendre en considération dans l'appréciation des faits allégués par le requérant, ne permettent pas d'expliquer de manière pertinente – et encore moins convaincante – le substantiel manque de sentiment de vécu qui transparaît des propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité alléguée et à la réalité des relations à travers lesquelles il soutient avoir vécu son orientation invoquée.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée et de ses relations avec ses partenaires, de sorte que les craintes fondées sur de tels faits ne sont pas davantage établies.

5.5.3 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En ce qui concerne en particulier l'attestation psychologique produite, force est de constater qu'elle a été dûment prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'instruction de la demande de protection internationale du requérant. Il n'est au demeurant développé aucune argumentation précise en termes de requête au sujet d'éventuelles difficultés d'ordre procédural liées à l'état de santé psychologique de l'intéressé.

Sur le fond, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychothérapeute qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine, il considère par contre que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des signes clairs de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la psychothérapeute relie ces symptômes, d'une part, à l'homosexualité alléguée du requérant – laquelle a été largement remise en cause en l'espèce – et au décès de sa mère « qui a décédée en février 2015 suite à des coups violents » - alors qu'il ressort des propos du requérant et plus encore de l'attestation de décès produite que le décès de la mère du requérant est survenu suite à un AVC (et non des coups violents) en janvier 2015 (et non en février 2015).

En outre, le Conseil souligne que ce courrier ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication

de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par le courrier de son psychothérapeute pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante ni l'existence d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak.

Enfin, si le Conseil ne conteste pas la réalité des troubles psychologiques identifiés dans cette attestation, il estime néanmoins qu'il n'est pas fait état de difficultés psychologiques d'une nature et d'une gravité telles qu'elles permettraient, à elles seules, d'expliquer le substantiel manque de crédibilité des déclarations du requérant ou de démontrer que le requérant n'est pas apte à défendre valablement sa demande de protection internationale.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité des problèmes rencontrés par le requérant avec des milices chiites que la réalité de son orientation sexuelle alléguée, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas minutieusement analysé le dossier du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, concernant les risques particuliers invoqués par le requérant dans sa note complémentaire en raison de la pandémie de Covid-19 (voir note complémentaire du 17 août 2020, pp. 28 et 29) et le risque invoqué d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant en raison de défaillances graves dans le système de soins de santé irakien, le Conseil estime que le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé en Irak en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13 847 du 14 août 2020).

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, après avoir rappelé le cadre théorique relatif à la définition des atteintes graves visées audit article, se livre à de nombreux développements sur la situation qui prévaut à Bagdad (nombre d'attentats et de victimes civiles en 2018-2019, typologie de la violence présente dans la capitale, incapacité de l'Etat irakien à protéger les civils), et fait notamment grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse sur base de sources manquant d'actualité. Elle fait également référence à de nombreux arrêts du Conseil de cénans de 2015 et 2016.

Dans sa note complémentaire, il actualise notamment son raisonnement au regard de multiples sources récentes.

6.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3 En l'occurrence, le Conseil souligne tout d'abord qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut en Irak au moment où il délibère. Dès lors, les développements contenus dans la requête, afférents notamment à la jurisprudence du Conseil en 2015 et 2016, sont en l'espèce surabondants. Le Conseil estime qu'il y a plutôt lieu, dans la présente affaire, de procéder à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bagdad au regard des récentes informations produites par les deux parties dans leur note complémentaire respective, et en particulier au regard du COI Focus de la partie défenderesse du 20 mars 2020, des rapports de l'UNHCR, du Bureau Européen d'appui en matière d'asile, d'Human Rights Watch, d'OCHA et d'Amnesty International.

Ainsi, au regard de l'ensemble des sources récentes précitées ainsi que des développements des deux parties sur les conditions de sécurité actuelles, sur la typologie et l'ampleur de la violence qui sévit à Bagdad, ainsi que sur la situation politique et la répression grave des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.4 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. GILLIS

F. VAN ROOTEN